

CAL
EAL0
90T02

REF

CANADA



TREATY SERIES 1990 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of CANADA and the Government of AUSTRALIA on Mutual Assistance in Criminal Matters (with Annex)

Ottawa, June 19, 1989

In force March 14, 1990

ENTRAIDE JURIDIQUE

Convention d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'AUSTRALIE (avec Annexe)

Ottawa, le 19 juin 1989

En vigueur le 14 mars 1990



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of CANADA and the Government of AUSTRALIA on Mutual Assistance in Criminal Matters (with Annex)

Ottawa, June 19, 1989

In force March 14, 1990

43-259-Y6Y (F)

ENTRAIDE JURIDIQUE

Convention d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'AUSTRALIE (avec Annexe)

Ottawa, le 19 juin 1989

En vigueur le 14 mars 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 6 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

TREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA ON
MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

DESIRING to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual assistance in law enforcement matters,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I - DEFINITIONS

For the purposes of this Treaty,

"central authority" means

- a) for Canada, the Minister of Justice or officials designated by that Minister;
- b) for Australia, the Attorney-General's Department, Canberra;

"competent authority" means any person or authority with responsibility for matters related to the investigation or prosecution of offences;

"offence" means

- a) in relation to Canada, any offence created by a law of Parliament that may be prosecuted upon indictment, or an offence created by a Legislature of a Province and specified in the Annex;
- b) in relation to Australia, any offence against the law of Australia or a part of Australia that falls or would fall within the jurisdiction of its courts and for which the penalty is a term of imprisonment of one year or more;

"request" means a request made under this Treaty.

ARTICLE II - SCOPE OF APPLICATION

1. The Parties shall provide, in accordance with the provisions of this Treaty, mutual assistance in all matters relating to the investigation, prosecution and suppression of offences.

2. Assistance shall include:

- a) exchanging information and objects;
- b) locating or identifying persons, objects and sites;
- c) serving documents;
- d) taking of evidence and obtaining of statements of persons;
- e) executing requests for searches and seizures;

CONVENTION D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'AUSTRALIE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche,
la poursuite et la répression du crime dans les deux pays
par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I- DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

"autorité centrale" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;
- b) en ce qui concerne l'Australie, le ministère du Procureur général à Canberra;

"autorité compétente" désigne toute personne ou autorité chargée, en conformité avec la loi, de la recherche ou de la poursuite des infractions;

"infraction" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;
- b) en ce qui concerne l'Australie, une infraction à la loi de l'Australie ou d'une partie de l'Australie qui est ou serait du ressort de la compétence de ses tribunaux et pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an;

"demande" désigne une demande présentée conformément à la présente Convention.

ARTICLE II - CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.

2. L'entraide s'applique notamment à:

- a) l'échange de renseignements et d'objets;
- b) la recherche ou l'identification de personnes, d'objets et de lieux;
- c) la signification de documents;
- d) la prise de dépositions et l'obtention de déclarations;

- f) providing documents and records;
 - g) measures to locate, restrain and forfeit the proceeds of crime; and
 - h) facilitating the availability of prisoners and other persons, with their consent, to give evidence or assist investigations.
3. The provisions of this Treaty shall not give rise to a right on the part of a private party to obtain or exclude any evidence or to impede the execution of a request.

ARTICLE III - OTHER ASSISTANCE

The Parties, including their competent authorities, may provide and continue to provide assistance pursuant to other agreements, arrangements or practices.

ARTICLE IV - REQUESTS

1. Requests and responses thereto shall be transmitted directly between the central authorities.
2. Requests shall be made in writing. In urgent circumstances, or where otherwise permitted by the Requested State, requests may be made orally but shall be confirmed in writing thereafter.

ARTICLE V - CONTENTS OF REQUESTS

1. A request shall contain such information as the Requested State requires to execute the request, including:
 - a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
 - b) a description of the nature of the investigation or proceedings including a statement setting out the relevant facts and laws;
 - c) except in cases of requests for service of documents, a description of the essential acts or omissions or matters alleged or sought to be ascertained;
 - d) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
 - e) details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed;
 - f) specification of any time limit within which compliance with the request is desired; and
 - g) any special requirements for confidentiality and the reasons therefor.

- e) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
- f) la transmission de documents et de dossiers;
- g) la prise de mesures en vue de la recherche, du blocage et de la confiscation des produits de la criminalité; et
- h) l'assistance en vue de rendre disponibles, si elles y consentent, des personnes détenues ou non, afin qu'elles rendent témoignage ou aident à des enquêtes.

3. Les dispositions de la présente Convention ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

ARTICLE III - AUTRES CAS D'ENTRAIDE

Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider et continuer de s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.

ARTICLE IV - DEMANDES

1. Les autorités centrales se transmettent directement entre elles les demandes ainsi que les réponses qu'elles y apportent.
2. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou avec la permission de l'État requis, les demandes peuvent être faites verbalement et sont confirmées par écrit par la suite.

ARTICLE V - CONTENU DE LA DEMANDE

1. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment:
 - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou les procédures visées par la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures, y compris une déclaration faisant état des lois et des faits pertinents;
 - c) sauf pour les demandes de signification de documents, une description des faits ou circonstances essentiels qui sont allégués ou dont la vérification est recherchée;
 - d) les fins pour lesquelles la demande est faite et la nature des mesures d'entraide recherchées;
 - e) des précisions concernant toute procédure particulière ou exigence que l'État requérant demande de respecter;

2. Requests for assistance may also, to the extent necessary, contain the following information:

- a) the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;
- b) a statement as to whether sworn or affirmed evidence or statements are required;
- c) a description of the information, statement or evidence sought;
- d) a description of the documents, records or articles of evidence to be produced as well as a description of the appropriate person to be asked to produce them and, to the extent not otherwise provided for, the form in which they should be reproduced and authenticated; and
- e) information as to the allowances and expenses to which a person appearing in the Requesting State will be entitled.

3. The Requesting State shall supply such additional information as the Requested State considers necessary to enable the request to be fulfilled.

ARTICLE VI - REFUSAL OR POSTPONEMENT OF ASSISTANCE

1. Assistance may be refused when in the opinion of the Requested State the execution of the request would seriously impair its sovereignty, national security or other essential public interests or for any reason provided by its domestic law.

2. Assistance may be refused if:

- a) the request relates to an offence where the acts or omissions alleged to constitute that offence would not, if they had taken place within the jurisdiction of the Requested State, constitute an offence; or
- b) provision of the assistance sought could prejudice an investigation or proceeding in the Requested State, prejudice the safety of any person or impose an excessive burden on the resources of that State.

3. The Requested State may postpone assistance if execution of the request would interfere with any ongoing proceeding or investigation in the Requested State.

4. Before denying or postponing assistance pursuant to this Article, the Requested State shall, through its central authority,

- a) promptly inform the Requesting State of the reason for considering denial or postponement; and
- b) consult with the Requesting State to determine whether assistance may be given subject to such terms and conditions as the Requested State deems necessary.

- f) la précision du délai dans lequel l'État requérant désire que la demande soit exécutée; et
 - g) toute exigence particulière relative au caractère confidentiel de la demande ainsi que les raisons motivant telle exigence.
2. Les demandes d'entraide peuvent également, lorsque nécessaire, contenir les renseignements suivants:
- a) l'identité, la nationalité et la localisation de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures;
 - b) une déclaration précisant si des dépositions ou des déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle sont requises;
 - c) une description des renseignements, des déclarations ou des preuves recherchés;
 - d) une description des documents, dossiers ou éléments de preuve à produire ainsi qu'une indication de la personne à qui cette production sera demandée et, si elle n'est pas ailleurs prévue, la forme sous laquelle ils devraient être reproduits et authentifiés; et
 - e) des renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels a droit la personne comparaissant dans l'État requérant.

3. L'État requérant fournit à l'État requis les renseignements supplémentaires que ce dernier considère nécessaires à l'exécution de la demande.

ARTICLE VI - ENTRAIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il estime que l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité nationale ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public ou pour tout motif prévu par son droit interne.
2. L'entraide peut être refusée lorsque:
- a) la demande concerne une infraction dont les faits allégués à son soutien ne constitueraient pas une infraction dans l'État requis, si ceux-ci relevaient de sa compétence; ou
 - b) l'entraide pourrait nuire à une enquête ou à une procédure se déroulant dans l'État requis, porter atteinte à la sécurité de toute personne ou imposer un fardeau excessif aux ressources de cet État.
3. L'État requis peut différer l'entraide lorsque l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner le déroulement de toute procédure ou enquête en cours dans l'État requis.

5. If the Requesting State accepts assistance subject to the terms and conditions referred to in paragraph 4 (b), it shall comply with such terms and conditions.

ARTICLE VII - EXECUTION OF REQUESTS

1. A request shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, where permitted by the law of the Requested State, in accordance with the directions stated in the request.

2. Where required by the Requested State, the Requesting State, after the completion of the proceedings, shall return to the Requested State material provided by the Requested State in fulfillment of the request.

ARTICLE VIII - PROTECTING CONFIDENTIALITY AND RESTRICTING USE OF EVIDENCE AND INFORMATION

1. The Requested State shall keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request, except to the extent necessary to execute it, or where the disclosure is specifically authorized by the Requesting State in accordance with its own terms and conditions.

2. If the request cannot be executed without breaching confidentiality requirements stated in the request, the Requested State shall so inform the Requesting State which shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

3. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished be kept confidential or be disclosed or used only subject to terms and conditions it may specify.

4. The Requesting State shall not use information or evidence for a prosecution of an offence for which mutual assistance may be refused or is not provided for under this Treaty without the prior consent of the Requested State.

ARTICLE IX - TAKING OF EVIDENCE IN THE REQUESTED STATE

1. Where, pursuant to a request for assistance, a person is to give evidence in the Requested State for the purpose of proceedings in the Requesting State, the parties to the relevant proceedings in the Requesting State, their legal representatives or representatives of the Requesting State may, subject to the laws of the Requested State, appear and question the person giving that evidence.

2. For the purposes of requests under this Article the Requesting State may specify any particular questions to be put to a witness.

3. A person who is required to give evidence in the Requested State pursuant to a request for assistance may decline to give evidence where:

4. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent Article, l'État requis, par son autorité centrale,

- a) informe promptement l'État requérant du motif pour lequel on considère refuser ou différer l'entraide; et
- b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis estime nécessaires.

5. L'État requérant qui accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 4 b) doit se conformer auxdites conditions.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DE LA DEMANDE

1. Une demande est exécutée promptement, conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande, dans la mesure où la loi de l'État requis ne s'y oppose pas.

2. Lorsque l'État requis l'exige, l'État requérant, une fois les procédures terminées, renvoie à l'État requis les pièces et documents que celui-ci lui a fournis en exécution de la demande.

ARTICLE VIII - PROTECTION DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET RENSEIGNEMENTS ET RESTRICTION DE LEUR UTILISATION

1. L'État requis garde confidentiels la demande, son contenu, les documents soumis à l'appui de la demande ainsi que toute mesure prise conformément à cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à son exécution ou est autorisée spécifiquement par l'État requérant, selon les modalités spécifiées par ce dernier.

2. Lorsque la demande ne peut être exécutée sans en enfreindre les exigences de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide si la demande devrait néanmoins être exécutée.

3. L'État requis peut exiger après consultation auprès de l'État requérant, que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

4. L'État requérant, sauf consentement préalable de l'État requis, est prohibé d'utiliser les renseignements ou les éléments de preuves reçus, dans le cadre de la poursuite d'une infraction pour laquelle l'entraide peut être refusée ou au sujet de laquelle l'entraide n'est pas prévue à la présente Convention.

ARTICLE IX - PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Lorsque, à la suite d'une demande d'entraide, une personne doit faire une déposition dans l'État requis pour les fins de procédures engagées dans l'État requérant, les

- a) the law of the Requested State would permit or require that person to decline to give evidence; or
- b) where the law of the Requesting State would permit or require that person to decline to give evidence.

4. If any person in the Requested State claims that there is a right or obligation to decline to give evidence under the law of the Requesting State, the Requesting State shall provide to the Requested State a certificate of a person designated by the central authority of the Requesting State with respect thereto. The certificate provides evidence of its contents.

ARTICLE X - AVAILABILITY OF CONSENTING PRISONERS TO GIVE EVIDENCE OR ASSIST INVESTIGATIONS

1. A person in custody in the Requested State whose presence is requested in the Requesting State for the purposes of this Treaty shall be transferred for that purpose, provided the person in custody consents and the Requested State has no reasonable basis to deny the request.

2. The Requesting State shall have the authority and duty to keep the person in custody at all times and return the person to the custody of the Requested State at the conclusion of the proceedings in relation to which the transfer to the Requesting State was sought or at such earlier time as the person's presence is no longer required.

3. Where the sentence imposed on a person transferred under this Article expires while the person is in the Requesting State, that person shall be released and thereafter treated as a person referred to in Article XI.

ARTICLE XI - AVAILABILITY OF OTHER CONSENTING PERSONS TO GIVE EVIDENCE OR ASSIST INVESTIGATIONS IN THE REQUESTING STATE

1. A request may be made for assistance in facilitating the availability of a person to assist in an investigation, or to appear as a witness in proceedings in relation to an offence in the Requesting State, except where that person is the subject of the investigation or the person charged with the offence.

2. The Requested State shall, if satisfied that appropriate arrangements for that person's safety will be made by the Requesting State, request the person to consent to assisting in the investigation or to appearing as a witness in proceedings and shall take all steps necessary to facilitate the request.

3. Where a person in the Requested State is requested to assist in an investigation or to appear as a witness in proceedings in the Requesting State, the Requesting State shall provide an adequate

parties à ces procédures, leurs représentants légaux ou des représentants de l'État requérant peuvent, sous réserve des lois de l'État requis, comparaître et interroger la personne faisant cette déposition.

2. L'État requérant, pour les fins d'une demande présentée en vertu du présent Article, peut préciser toute question particulière devant être posée au témoin.

3. La personne qui est requise de faire une déposition dans l'État requis à la suite d'une demande d'entraide peut refuser de le faire lorsque:

- a) le droit de l'État requis permet ou requiert que cette personne refuse de faire la déposition demandée; ou
- b) le droit de l'État requérant permet ou requiert que cette personne refuse de faire la déposition demandée.

4. Lorsqu'une personne prétend, dans l'État requis, que le droit de l'État requérant prévoit le droit ou l'obligation de refuser de faire une déposition, l'État requérant fournit à l'État requis une attestation relative à cette question, établie par une personne désignée par l'autorité centrale de l'État requérant. L'attestation fait foi de son contenu.

ARTICLE X - DÉTENUS CONSENTANTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FAIRE UNE DÉPOSITION OU AIDER À UNE ENQUÊTE

1. Une personne détenue dans l'État requis dont la présence dans l'État requérant est demandée aux fins de la présente Convention, est transférée à cette fin pourvu qu'elle y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande.

2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder en détention en tout temps la personne ainsi transférée et de la remettre à l'État requis à la fin des procédures pour lesquelles le transfert dans l'État requérant a été demandé ou dès que la présence de cette personne n'est plus requise.

3. Lorsque la peine imposée à une personne ainsi transférée conformément au présent Article expire tandis qu'elle se trouve dans l'État requérant, elle est remise en liberté et sa situation devient régie par l'Article XI.

ARTICLE XI - AUTRES PERSONNES CONSENTANTES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT REQUÉRANT POUR FAIRE UNE DÉPOSITION OU AIDER À UNE ENQUÊTE

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour aider à une enquête ou pour comparaître comme témoin dans des procédures conduites dans cet État relativement à la perpétration d'une infraction, à la condition que la personne visée par la demande ne fasse pas l'objet de cette enquête ni ne soit accusée de cette infraction.

undertaking that the person will not, during the period he or she is required for the purpose of assisting an investigation or giving evidence or for a period of twenty days after the person is officially notified that his or her presence is no longer required, be subject to detention, prosecution, punishment or civil suit (being a civil suit to which the person could not be subjected if he or she were not in the Requesting State), in respect of an act or omission which preceded the person's departure from the Requested State.

2. A person made available for the purposes of Article X or XI shall not without that person's consent be required to give evidence in any proceeding other than the proceeding to which the request relates.

3. A person appearing before an authority in a Requesting State pursuant to a request under Article X or XI shall not be subject to prosecution based on such testimony except that that person shall be subject to the laws of that State in relation to contempt and perjury.

4. A person who does not consent for the purposes of Article X or XI shall not by reason thereof, be liable to any penalty or be submitted to any coercive measure notwithstanding any contrary statement in the request.

ARTICLE XIII - SEARCH AND SEIZURE

1. The competent authority that has executed a request for search and seizure shall provide such information as may be required by the Requesting State concerning, but not limited to, the identity, condition, integrity and continuity of possession of the documents, records or things seized and the circumstances of the seizure.

2. The Requesting State shall observe any conditions imposed by the Requested State in relation to any seized documents, records or things which may be delivered to the Requesting State.

ARTICLE XIV - PROCEEDS OF CRIME

1. Upon request, the Requested State shall endeavour to locate any property or assets of a person against whom a forfeiture or confiscation order, pecuniary penalty order, substituted property order, fine in lieu of such order, or any other order having a similar effect, has been made or may be made by a court in the Requesting State in relation to criminal conduct.

2. Where pursuant to paragraph 1, property or assets are located, the Requested State may assist with or initiate such proceedings as are permitted by its law to prevent any dealing in, transfer or disposal thereof, pending a final determination in respect of that property or those assets in any proceedings before a court of the Requesting or Requested State.

3. The Requested State may give effect to the extent possible under its domestic law to an order mentioned in paragraph 1 made by a court of the Requesting State or

2. L'État requis, s'il est satisfait que l'État requérant assurera convenablement la sécurité de la personne à être transférée, demande à cette dernière de consentir à aider à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans les procédures visées et prend toutes les mesures propres à faciliter la demande.

ARTICLE XII - SAUF-CONDUIT

1. L'État requérant, lorsqu'il demande à l'État requis de l'aider en mettant une personne à sa disposition pour qu'elle fasse une déposition ou aide à une enquête dans l'État requérant, doit fournir un engagement approprié portant que la personne visée, durant la période où elle sera requise aux fins d'aide à une enquête ou aux fins de témoignage ou pour une période de vingt jours après que cette personne ait été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise, ne sera soumise à aucune détention, poursuite pénale, peine ou poursuite civile (s'agissant d'une poursuite civile à laquelle la personne n'aurait pu être autrement sujette, n'eût été du fait de sa présence dans l'État requérant), pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis.

2. La personne mise à la disposition d'un État aux termes des Articles X ou XI ne peut être tenue contre son gré de rendre témoignage dans une procédure autre que celle visée par la demande.

3. La personne comparaissant devant une autorité dans l'État requérant à la suite d'une demande faite aux termes des Articles X ou XI ne peut faire l'objet de poursuites pénales fondées sur son témoignage à moins que ce ne soit en vertu des lois de cet État ayant trait au parjure ou à l'outrage au tribunal.

4. Nonobstant toute disposition contraire apparaissant à la demande, la personne qui ne donne pas son consentement aux termes des Articles X ou XI n'encourt aucune peine et ne peut être soumise à aucune mesure de contrainte.

ARTICLE XIII - PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant entre autres l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou biens qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.

2. L'État requérant se conforme à toute condition imposée par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou biens saisis pouvant lui être remis.

ARTICLE XIV - PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

1. Sur demande, l'État requis entreprend de rechercher tous liens ou actifs d'une personne contre laquelle une ordonnance de confiscation, une ordonnance prévoyant une peine pécuniaire, une ordonnance de

initiate appropriate proceedings in relation to the property or assets found in the Requested State.

4. In the application of this Article the rights of bona fide third parties shall be respected.

ARTICLE XV - SERVICE OF DOCUMENTS

1. The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.

2. The Requesting State shall transmit a request for the service of a document pertaining to a response or appearance in the Requesting State within a reasonable time before the scheduled response or appearance.

3. The Requested State shall return a proof of service in the manner required by the Requesting State.

ARTICLE XVI - PUBLICLY AVAILABLE AND OFFICIAL DOCUMENTS

1. The Requested State shall provide copies of documents and records that are available to the public.

2. The Requested State may provide copies of any document, record or information in the possession of a government department or agency, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as would be available to its own law enforcement and judicial authorities.

ARTICLE XVII - AUTHENTICATION

Each Contracting Party shall, upon request, authenticate any documents or other material to be transmitted to the other Party under this Treaty. Documents are authenticated if:

- a) they purport to be signed or certified by a judge, magistrate or officer in or of the sending State; and
- b) they purport to be authenticated by the oath or affirmation of a witness or to be sealed with an official seal of the sending State or of a Department thereof.

ARTICLE XVIII - REPRESENTATION AND COSTS

1. Subject to paragraphs 2 and 3, the Requested State shall make all necessary arrangements for the representation of the Requesting State in any proceedings arising out of a request for assistance and shall otherwise represent the interests of the Requesting State.

2. The Requested State shall assume all ordinary expenses of fulfilling the request for assistance except that the Requesting State shall bear:

substitution de biens, une amende tenant lieu de telles ordonnances ou toute autre ordonnance ayant un effet semblable a été prononcée ou peut être prononcée par un tribunal de l'État requérant relativement à une conduite criminelle.

2. Lorsque des biens ou des actifs sont localisés conformément au paragraphe 1, l'État requis peut entamer les procédures permises en vertu de son droit en vue d'empêcher leur transfert, leur aliénation ou toute transaction s'y rapportant, ou fournir une aide relativement à de telles procédures, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise concernant ces biens ou actifs dans le cadre de toute procédure conduite devant un tribunal de l'État requérant ou de l'État requis.
3. L'État requis peut, dans la mesure où son droit interne le permet, exécuter une ordonnance mentionnée au paragraphe 1 prononcée par un tribunal de l'État requérant ou entamer les procédures appropriées relativement aux biens ou actifs trouvés dans l'État requis.
4. Dans l'application du présent Article, les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés.

ARTICLE XV - SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis pour fins de signification.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE XVI - DOCUMENTS PUBLICS ET OFFICIELS

1. L'État requis fournit copie des documents et dossiers auxquels le public a accès.
2. L'État requis peut fournir copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux mêmes conditions où ses forces de l'ordre ou ses autorités judiciaires y auraient elles-mêmes accès.

ARTICLE XVII - AUTHENTIFICATION

Chacune des Parties authentifie, sur demande, tout document ou autre pièce transmis à l'autre Partie en vertu de la présente Convention. Les documents sont authentifiés: a) date à laquelle les Parties ont été authentifiés; b) par écrit de l'authentification; c) par des signatures qui apparaissent être signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire dans ou de l'État expéditeur; et

- a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State, and any fees, allowances or expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Article X or XI;
- b) the expenses associated with conveying custodial or escorting officers; and
- c) fees of experts.

3. If during the execution of the request it becomes apparent that expenses of an extraordinary nature are required to fulfill the request or the request involves any of the assistance set out in Article XIV of this Treaty, the parties shall consult to determine the terms and conditions under which the execution of the request may continue including legal representation and responsibility for costs of legal representation.

ARTICLE XIX - CONSULTATION

1. The Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation and the application of this Treaty.
2. The Parties may develop such practical measures as may be necessary to facilitate the implementation of this Treaty.

ARTICLE XX - ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

1. This Treaty shall enter into force one month after the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Treaty have been complied with.
2. This Treaty shall apply to requests made pursuant to it whether or not the offences occurred prior to this Treaty entering into force.
3. Either Party may terminate this Treaty by giving written notice to the other Party at any time. Termination shall become effective six months after receipt of such notice.

- b) s'ils apparaissent authentifiés par le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin ou s'ils apparaissent scellés du sceau officiel de l'État expéditeur ou de l'un de ses ministères.

ARTICLE XVIII - REPRÉSENTATION ET FRAIS

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'État requis prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la représentation de l'État requérant lors de toute procédure résultant d'une demande d'entraide et voit, par ailleurs, à assumer les intérêts de l'État requérant.
2. L'État requis prend à sa charge les frais courants d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant:
 - a) les frais afférents au transport de toute personne vers le territoire de l'État requis ou à partir de celui-ci ainsi que tous honoraires, toutes indemnités et tous frais payables à cette personne pendant qu'elle se trouve dans l'État requérant aux termes d'une demande faite en vertu des Articles X ou XI;
 - b) les frais afférents au transport des fonctionnaires assurant la garde de la personne transférée ou l'accompagnant; et
 - c) les honoraires des experts.
3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent qu'elle entraîne des dépenses de nature exceptionnelle ou que la demande implique l'une quelconque des entrades décrites à l'Article XIV de cette Convention, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'exécution de la demande peut se continuer, y compris celles ayant trait à la représentation légale et à la charge des coûts de cette dernière.

ARTICLE XIX - CONSULTATION

1. Les Parties se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.
2. Les Parties peuvent développer des mesures propres à faciliter la mise en oeuvre de la présente Convention.

ARTICLE XX - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. La présente Convention entrera en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties se seront notifiées par écrit de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe I de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

Article 11 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe II de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

Article 12 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe III de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

Article 13 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe IV de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

Article 14 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe V de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

Article 15 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe VI de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

Article 16 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe VII de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

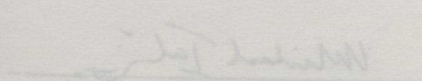
Article 17 - Les Parties ont accepté de se conformer aux dispositions de l'Annexe VIII de la Convention, en ce qui concerne les mesures de sauvegarde de l'environnement marin, et de coopérer à l'élaboration de plans d'action pour la protection de l'environnement marin.

ARTICLE XX - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. La présente Convention entrera en vigueur au moment où elle aura été ratifiée par un nombre suffisant de Parties, et à compter de la date à laquelle les Parties ratifieront les présentes dispositions par écrit de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.


2. La présente Convention s'appliquera à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions visées par la demande ont été commises avant son entrée en vigueur.

3. L'une ou l'autre Partie pourra à tout moment dénoncer la présente Convention sur notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.



For the Government
of Australia

Pour le Gouvernement
de l'Australie
Michael Tait



For the Government
of Canada

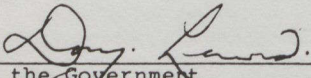
Pour le Gouvernement
du Canada
Douglas Lewis

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

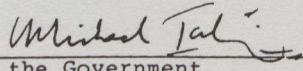
DONE in duplicate, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at *Ottawa* this *19th* day of *June*, 1989.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, à *Ottawa*, ce *19^{ème}* jour de *juin* 1989.



For the Government
of Canada

Pour le Gouvernement
du Canada
Doug Lewis




For the Government
of Australia


Pour le Gouvernement
de l'Australie
Michael Tate

ANNEX

The definition of offence includes offences created by the Legislature of a Province of Canada in the following categories:

- a) consumer protection;
- b) environmental protection;
- c) securities; and
- d) wildlife protection.


 For the Government
 of Canada
 Pour le Gouvernement
 du Canada


 For the Government
 of Australia
 Pour le Gouvernement
 de l'Australie
 Michael Tate

ANNEXE

La définition d'infraction comprend les infractions établies par la Législature d'une province du Canada, dans les domaines suivants:

- a) la protection des consommateurs;
- b) la protection de l'environnement;
- c) les valeurs mobilières; et
- d) la protection de la faune.

ANNEXE

Canada, dans les domaines suivants :
1. la protection de l'environnement, les
2. les ressources naturelles, les
3. les services sociaux, les
4. les services à la clientèle, les
5. les services à la santé, les
6. les services à la justice, les
7. les services à la culture, les
8. les services à la jeunesse, les
9. les services à la famille, les
10. les services à la personne handicapée, les
11. les services à la personne âgée, les
12. les services à la personne en situation de précarité, les
13. les services à la personne en situation de violence, les
14. les services à la personne en situation de dépendance, les
15. les services à la personne en situation de handicap, les
16. les services à la personne en situation de maladie, les
17. les services à la personne en situation de souffrance, les
18. les services à la personne en situation de deuil, les
19. les services à la personne en situation de perte, les
20. les services à la personne en situation de désespoir, les

- a) la protection des renseignements personnels
- b) la protection de l'environnement
- c) les valeurs symboliques et
- d) la protection de la langue.

©Minister of Supply and Services Canada 1991

©Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/2
ISBN 0-660-56468-8

N° de catalogue E3-1990/2
ISBN 0-660-56468-8

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074987 0



